

BUROMAT HOLDING
Société à responsabilité limitée au capital de 310.671 €
Siège social : 1, rue Jarlot – 44830 BOUAYE
842 831 679 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 13 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 13 juin 2025, à 08h
A Bouaye,

Se sont réunis :

- Monsieur Hervé SEGARD, propriétaire de 108.700 parts,
- Monsieur Damien VIAUD, propriétaire de 31.157 parts,
- Monsieur Pierric CHEVREL, propriétaire de 108.700 parts,
- Monsieur Luc BOISSINOT, propriétaire de 62.114 parts

Soit les associés représentant la totalité du capital social.

Les associés ont pris au siège social les décisions suivantes, étant précisé que le commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement informé de la convocation à la présente assemblée générale et de son ordre du jour, a pu rendre le rapport prévu à l'article L223-34 du Code de commerce,

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pierric CHEVREL, cogérant, qui constate que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à sa disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Diminution du capital social par rachat des parts sociales de Monsieur Hervé SEGARD, puis leur annulation, et ce sous diverses conditions suspensives,
- Délégation de pouvoirs au cogérant afin de constater la réalisation de cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président de séance ouvre la discussion et, personne ne demandant plus la parole, met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, connaissance prise du rapport du Gérant et du rapport du commissaire aux comptes, décident de réduire le capital social de 108.700 euros afin de le ramener de 310.671 euros à 201.971 euros, cette réduction de capital se réalisant par voie de rachat par la Société des 108 700 parts sociales appartenant à Monsieur Hervé SEGARD, numérotées de 1 à 100, de 401 à 65.160 et de 206.741 à 250.180.

No. OV
PC CB

Ces parts sociales d'une valeur nominale d'un euro chacune sont acquises par la Société, en vue de leur annulation, au prix unitaire de 12,23 euros, soit un prix global de 1.329.401,00 euros (un million trois cent vingt-neuf quatre cent un euros).

Cette réduction de capital est arrêtée sous trois conditions suspensives.

La première condition suspensive consiste en l'absence d'oppositions des créanciers dans le délai légal d'un mois (article R 223-35 du Code de commerce), étant rappelé que le rachat doit être réalisé dans le délai de 3 mois suivant l'expiration du délai d'opposition (article R 223-34 du Code de commerce).

La seconde condition suspensive consiste à obtenir un accord bancaire définitif sur le financement de la totalité de la somme que la Société doit verser à Monsieur Hervé SEGARD, soit 1.329.401,00 euros (un million trois cent vingt-neuf quatre cent un euros).

La troisième condition suspensive consiste à constater que le montant le poste « *report à nouveau* » tel que figurant au bilan de la société à arrêter au 31 mars 2025 soit suffisant pour imputer la fraction du prix de rachat des parts sociales excédant la valeur nominal des parts sociales.

Ces conditions suspensives devront se réaliser au 31 juillet 2025 au plus tard,

Si l'une seule des trois conditions suspensives ne se réalisait pas, la présente décision de réduire le capital social de la Société serait caduque.

Les associés confèrent tous pouvoirs à Monsieur Pierric CHEVREL, cogérant, pour constater, le cas échéant, la réalisation des conditions suspensives dont est assortie la présente décision de réduction du capital et la réalisation définitive de celle-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts sociales de l'associé concerné, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital.

L'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des parts sociales rachetées sera imputé sur le poste « *report à nouveau* » tel que figurant au bilan de la société arrêté à la date du 31 mars 2025.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, et sous les mêmes conditions suspensives, les associés décident d'ajouter à l'article 7 des statuts :

« Par décision en date du 14 mars 2025, il a été décidé de réduire le capital social de 108.700 euros afin de le ramener de 310.671 euros à 201.971 euros par voie de rachat par la Société de 108.700 parts sociales ».

En conséquence de la résolution qui précède, et sous les mêmes conditions suspensives, les associés décident de modifier intégralement l'article 8 des statuts qui sera ainsi rédigé :

« Article 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 201.971 €.

Il est divisé en 201.971 parts sociales de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 101 à 400, de 65.161 à 206.740 et de 250.181 à 310.671, intégralement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- Damien VIAUD, à concurrence de
Numérotées de 101 à 200 et de 250.181 à 281.237

31.157 parts

no. DV
PC CH

- | | |
|--|---------------|
| - Pierrick CHEVREL, à concurrence de
Numérotées de 201 à 300 et de 65.161 à 173.760 | 108.700 parts |
| - Luc BOISSINOT, à concurrence de
Numérotées de 301 à 400, de 173.761 à 206.740 et de 281.238 à 310.671 | 62.114 parts |
| - TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social : | 201.971 parts |

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées. »

TROISIEME DECISION

Les associés décident de déléguer tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment à Maître Julien VIVES, avocat à Nantes, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

